



CONVENTION D'ASSURANCE

ENTRE

**LA COMPAGNIE INTERNATIONALE
D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE CIAR**

Et

**CLUB DES ENTREPRENEURS ET INDUSTRIELS
DE LA MITIDJA**



Entre

La Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance par abréviation **CIAR**, Société par Action au capital social de 4 967 000 000 de DA, domiciliée au Lot n°11 Chemin des Crêtes – Paradou – Hydra –Alger, représentée par son le **Président Directeur Général, Monsieur SOUFI BACHIR**,

Désigné ci-après par **ASSUREUR**, D'une part

ET

AMMOUR FETHI, agissant en qualité de Président du club des entrepreneurs et industriels de la Mitidja agissant pour le compte du CEIMI et ses adhérents affiliés,

Désigné ci-après par **ASSOCIATION**, D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : CADRE RÉGLEMENTAIRE

La présente convention d'assurance est régie tant par l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006, que par l'Ordonnance 75/58 portant Code Civil modifiée et complétée et celle relative à l'obligation d'assurance des Catastrophes Naturelles 03/12 du 28/08/2003, ainsi que l'Ordonnance 74/15 du 30/01/1974, modifiée et complétée, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de garantir les assurés contre les aléas de la vie, par des contrats d'assurance appropriés répondant à l'ensemble de leurs besoins en matière d'assurance dans le cadre de leur vie privée.

À ce titre, la CIAR s'engage à couvrir les risques énumérés dans ladite Convention à des conditions tarifaires préférentielles telles que négociées par les parties.

Il est bien entendu que cette convention porte uniquement sur les accords conclus par les parties signataires, en matière de tarification des risques et des avantages accordés sur la base desquels seront établis les différents contrats à souscrire. Elle ne peut pas non plus se substituer à ces contrats.

Ces conditions de couverture seront régies par les conditions contractuelles composant le contrat d'assurance, voire les Conditions Générales, Conventions Spéciales et Conditions Particulières.

Article 3 : ÉTENDUE DE LA CONVENTION

La présente convention d'assurance est étendue à la couverture par les assureurs de l'ensemble des risques pouvant affecter les biens du personnel de l'assuré et ses gestionnaires ainsi que les personnes, il s'agit notamment des assurances :

1. Assurance Automobile avec Assistance Routière et Car Glass ;
2. Assurance Contre les effets des Catastrophes Naturelles ;
3. Assurance Multirisque Habitation avec Assistance Domiciliaire ;
4. Assurance Multirisque Professionnelle adaptée avec Assistance Professionnelle ;
5. Assurance Multirisque Entreprises Industrielles et Commerciales ;
6. Assurance Tous Risques Dommages & Perte d'exploitation ;
7. Assurance Responsabilité Civile Produits Livrés ;
8. Assurance Responsabilité Civile Dirigeants et Mandataires Sociaux ;
9. Assurance Responsabilité Civile Générale ;
10. Assurance Responsabilité civile Professionnelle ;
11. Assurance Tous Risques Chantier / Montage ;
12. Assurance Tous Risques Engins de Chantier ;
13. Assurance Responsabilité Civile Réalisateurs d'ouvrages ;
14. Assurance Responsabilité Civile Concepteurs, contrôleurs Techniques, maitres d'œuvres et Assimilés ;
15. Assurance Responsabilité Civile Décennale ;
16. Assurance du transport de Marchandises transportées par voie Maritime ;
17. Assurance du transport de Marchandises transportées par voie Aérien ;
18. Assurance du Transport de Marchandises Transportées par Voie Terrestre (Transport Privé) ;
19. Assurance du Transport de Marchandises Transportées par Voie Terrestre (Transport Public) ;
20. Tous Risques Expositions et Foires ;
21. Assurance Multirisque Bovine ;
22. Assurance Multirisque Avicole ;
23. Assurance Multirisque Apicole ;
24. Assurance Multirisque Aquacole ;
25. Assurance Multirisque Serres ;
26. Assurance Arbres Fruitières ;
27. Assurance Incendie récolte ;

- 28. Assurance Grêle ;
- 29. Assurance de Personnes



Article 4 : OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES CONTRACTANTS PAR VOIE DE CONTRAT

Aux termes de la présente convention les parties s'engagent à :
CIAR:

- ❖ Répondre sans délais aux besoins de couverture en assurance.
- ❖ Établir dans les délais les plus courts l'ensemble des polices d'assurance sur la base des déclarations fournies, et selon les cotations convenues.
- ❖ Répondre à toutes les demandes inhérentes aux modifications des risques assurés.
- ❖ Payer les dossiers recevables techniquement dans les 30 Jours qui suivent la formalisation du dossier.
- ❖ Assister et conseiller l'assuré et ses partenaires pour toutes les opérations d'expertise, de décisions en matière de mesures de sauvegarde des biens assurés et, d'une manière générale, de tous les moyens de prévention et de protection des risques.
- ❖ Mettre à la disposition de l'assuré des équipes d'ingénieurs pluridisciplinaires pour l'identification et l'évaluation des risques et l'amélioration de la qualité de la prévention.
- ❖ Organiser des réunions périodiques, si besoin est, avec les gestionnaires directs des contrats pour évaluer le degré d'application de la présente convention et régler tous les éventuels problèmes pendants.
- ❖ Contribuer à la formation des cadres, agents et Adhérents du CEIMI dans le domaine de l'assurance, la gestion des risques et la prévention par l'organisation de stages spécifiques, séminaires et journées d'études.
- ❖ De faire bénéficier aux adhérents à jour des cotisations des tarifs préférentiels de la présente convention.

L'ASSOCIATION S'ENGAGE À :

- ❖ Informer ses adhérents de la présente convention et diffuser le listing du réseau commercial de la CIAR, composé d'agences directes et d'agents généraux répartis à travers le territoire national suivant listing transmis par la CIAR

L'ASSURÉ AURA EN VERTU DU CONTRAT LE LIANT A LA CIAR PAR LE BIAIS DE LA PRESENTE CONVENTION À :

- ❖ Respecter les recommandations relatives aux règles de sécurité et de prévention, notifiées par l'Assureur. Il autorise, sur rendez-vous, les services techniques de l'Assureur à vérifier l'état des lieux assurés ainsi que les moyens de prévention et de sécurité disponibles.
- ❖ Donner suite à toutes les recommandations raisonnables tendant à minimiser le risque, une fois destinataire d'une copie du rapport de visite de risques, établi à cet effet.
- ❖ Déclarer avec exactitude tous les éléments nécessaires à l'appréciation des risques ainsi que toutes les modifications ou aggravations.
- ❖ Déclarer à l'assureur tout sinistre rentrant dans le cadre de la garantie dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les 07 jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, tout en donnant toutes les explications exactes sur la nature et l'étendue du sinistre. Ce délai est ramené à 03 jours en cas de vol.
- ❖ Payer les primes à la souscription des contrats d'assurance et dans les délais règlementaires ou à défaut un échéancier sera établi par les deux parties.
- ❖ Présenter une carte d'adhérent pour bénéficier des avantages tarifaires.

Article 5 : AVANTAGES TARIFAIRES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance par abréviation **CIAR** s'engage à faire bénéficier l'ensemble des adhérents des avantages tarifaires et des mesures d'accompagnement suivantes :

✓ **Assurance Automobile**

Taux référentiels sans réduction



Garanties	Tarifs homologués (Taux en %)
Dommages avec ou Sans Collisions	5 %
Vol en Incendie de Véhicule	1 %

Avantages Tarifaires

Bénéficiaires	Taux de remise en %	Conditions d'octroi
Flottes	50% sur les garanties facultatives	Sans Condition
Dirigeants	50% sur les garanties facultatives	Sans Condition
Personnel	50% sur les garanties facultatives	Sans Condition

✓ **Assurance Contre les Effets des Catastrophes Naturelles**

(Installations industrielles et Commerciales)

Désignation des risques	Limite de couverture Maximale	Tarification
Tremblement de terre	50% de la Valeur Totale Déclarée	Tarif obligatoire du Marché Algérien
Inondation & Coulée de boues	50% de la Valeur Totale Déclarée	
Tempêtes et vents violents	50% de la Valeur Totale Déclarée	
Mouvement de Terres	50% de la Valeur Totale Déclarée	
Franchise à appliquer : 10% de l'indemnité par Sinistre		

(*) Ce tarif obligatoire est accordé aux risques qui ne dépassent pas les Cinq Milliards (5 000 000 000.00 DA) de Dinars Algérien. Au-delà le tarif sera révisé au cas par cas.

✓

Assurance Contre les Effets des Catastrophes Naturelles

(Immobilier)



Désignation des risques	Limite de couverture Maximale	Tarification
Tremblement de terre	80% de la Valeur Totale Déclarée	Tarif obligatoire du Marché Algérien
Inondation & Coulée de boues	80% de la Valeur Totale Déclarée	
Tempêtes et vents violents	80% de la Valeur Totale Déclarée	
Mouvement de Terres	80% de la Valeur Totale Déclarée	

Franchise à appliquer : 5% de l'indemnité par Sinistre

(*) Ce tarif obligatoire est accordé aux risques qui ne dépassent pas les Cinq Milliards

(5 000 000 000.00 DA) de Dinars Algérien. Au-delà le tarif sera révisé au cas par cas.

✓ Assurance Multirisque Habitation

Désignation des Risques	Limite de Couverture Maximale	Avantage Tarifaire
Incendie & Explosion	La valeur du Contenant&Contenu	Remise de 20% sur la prime nette
Dégâts des eaux	La valeur déclarée par évènement	
Bris de Glaces	La valeur déclarée par évènement	
Vol par effraction	La valeur déclaré par évènement	
Responsabilité Civile Chef de famille	1000000.00DA par évènement	
Autres Prestations fournies		
AssistanceDomiciliaire	Aucunelimite	Surprime

✓ Assurance Multirisque Professionnelle

Désignation des risques	Limite de couverture Maximale	Taux Net Annuel
Incendie & Explosion	100 000 000.00 DA au Maximum	0.10 ‰
Dégâts des eaux	10 000 000.00 DA par événement	0.50 ‰
Bris de Glaces	5 000 000.00 DA par événement	0.50 %
Vol par effraction	10 000 000.00 DA par événement	0.50 ‰
Vol en Coffre	500 000.00 DA par événement	1.00 ‰
Vol sur la Personne	500 000.00 DA par événement	1.00 ‰
Responsabilité Civile Exploitation	1 000 000.00 DA par événement	5 000.00 DA
Tempête & Grêle	50% de la valeur déclarée	0.10 ‰
Perte d'exploitation après Incendie	10 000 000.00 DA par événement	0.50 ‰
Autres Prestations fournies		
Assistance professionnelle	Assistance professionnelle	Surprime

Assurance Multirisque Entreprise Industrielle et Commerciale *



Désignation des risques	Limite de couverture Maximale	Taux Net Annuel
Incendie	Valeur Totale Assurée	0.15‰
Explosion	Valeur Totale Assurée	Inclus
Frais et Pertes Garantis	Limite contractuelle	Inclus
Tremblement de Terre	Valeur Totale Assurée	0.15‰
Inondation	Valeur Totale Assurée	0.10‰
Tempête, Grêle et Neige sur toiture	Valeur Totale Assurée	Inclus
Actes de Terrorisme et de Sabotage	Valeur Totale Assurée	0.08‰
Émeutes et Mouvements Populaires	Valeur Totale Assurée	0.10‰
Dégâts des Eaux	Limite contractuelle	1 ‰
Bris de Glaces	Limite contractuelle	1 ‰
Tous Risques Informatiques	Valeur Totale Assurée	1.5‰
Bris de Machines	Valeur Totale Assurée	1.5‰
Vol des biens par effraction	Limite contractuelle	1.5‰
Vol sur la Personne	Limite contractuelle	2 ‰
Vol en Coffre-fort	Limite contractuelle	2 ‰
Responsabilité Civile Générale	100 000 000.00 DA / Évènement	0.05%
Responsabilité Civile Produits Livrés	100 000 000.00 DA / Aggregate	1 ‰
Perte d'exploitation après Incendie	800 000 000.00 DA / Évènement	1 ‰
Perte d'exploitation après Bris de Machines	600 000 000.00 DA / Évènement	1 ‰
Perte d'exploitation après Violence Politique	100 000 000.00 DA / Évènement	Majoration 10% de la Prime VP

(*) Ce tarif préférentiel est accordé aux risques qui ne dépassent pas les Quatre Milliards

(4 000 000 000.00 DA) de Dinars Algérien .Au-delà le tarif sera révisé au cas par cas.

✓ Assurance Tous Risques Dommages & Perte d'exploitation *

Risques	Limite d'indemnisation	Taux Net Annuel
Dommages Matériels	Valeur Totale Assurée	0.80‰
Perte d'exploitation	800 000 000.00 DA / Évènement	1 ‰

(*) Ce tarif préférentiel est accordé aux risques qui ne dépassent pas les Quatre Milliards

(4 000 000 000.00 DA). Au-delà le tarif sera révisé au cas par cas.

✓

Assurance Responsabilité Civile Produits Livrés



Désignation du Risque	Limite de Couverture	Prime Nette Annuelle (HT)
Réparation des dommages matériels, immatériels et corporels causés aux tiers par l'effet d'un produit défectueux livré par l'assuré.	5 000 000.00 DA par Année	5 000.00 DA par Année
	10 000 000.00 DA par Année	10 000.00 DA par Année
	20 000 000.00 DA par Année	20 000.00 DA par Année
	30 000 000.00 DA par Année	30 000.00 DA par Année
	40 000 000.00 DA par Année	40 000.00 DA par Année
	50 000 000.00 DA par Année	50 000.00 DA par Année
	100 000 000.00 DA par Année	100 000.00 DA par Année
Franchise à appliquer est 5% de l'indemnité avec un Minimum 25 000.00 DA par sinistre		

Ce tarif préférentiel est accordé pour des limites d'indemnisation inférieure ou égale à Cinq Cent Millions (500 000 000.00 DA) en Aggregate et exclu l'industrie pharmaceutique et Automobile. Au-delà le tarif sera révisé au cas par cas.

✓ Assurance Responsabilité Civile Dirigeants et Mandataires Sociaux

Désignation du Risque	Limite de Couverture	Prime Nette Annuelle (HT)
Réparation des dommages matériels, immatériels et corporels liés à la gestion des mandataires sociaux et couvrant la RC des Dirigeants du Droit et du Fait	5 000 000.00 DA par Année	50 000.00 DA par Année
	10 000 000.00 DA par Année	100 000.00 DA par Année
	25 000 000.00 DA par Année	250 000.00 DA par Année
	50 000 000.00 DA par Année	500 000.00 DA par Année
	100 000 000.00 DA par Année	1 000 000.00 DA par Année
	250 000 000.00 DA par Année	2 500 000.00 DA par Année
Franchise à appliquer est 5% de l'indemnité avec un Minimum 250 000.00 DA par sinistre		

Ce tarif préférentiel est accordé pour des limites d'indemnisation inférieure ou égale à Cinq Cent Millions (500 000 000.00 DA) en Aggregate. Au-delà le tarif sera révisé au cas par cas

✓ Assurance Responsabilité Civile Générale

Désignation du Risque	Limite de Couverture	Prime Nette Annuelle (HT)
Réparation des dommages matériels, immatériels et corporels liés à un manquement causé aux tiers lésés dans un cadre extracontractuel.	1 000 000.00 DA par Année	2 500.00 DA
	2 000 000.00 DA par Année	5 000.00 DA
	3 000 000.00 DA par Année	7 500.00 DA
	5 000 000.00 DA par Année	10 000.00 DA
	10 000 000.00 DA par Année	20 000.00 DA
	30 000 000.00 DA par Année	60 000.00 DA
	50 000 000.00 DA par Année	100 000.00 DA
Franchise à appliquer est 5% de l'indemnité avec un Minimum 5 000.00 DA par Sinistre		

✓ Assurance Responsabilité Civile Professionnelle Prestataires de Services



Désignation du Risque	Limite de Couverture	Prime Nette Annuelle (HT)
Réparation des dommages matériels, immatériels et corporels liés à un manquement dans les obligations contractuelles ou une mauvaise exécution.	1 000 000.00DA par Année	2 500.00DA
	2 000 000.00DA par Année	5 000.00DA
	3 000 000.00 DA par Année	7 500.00DA
	5 000 000.00 DA par Année	10 000.00DA
	10 000 000.00DA par Année	20 000.00DA
	30 000 000.00DA par Année	60 000.00DA
	50 000 000.00DA par Année	100 000.00 DA

Franchise à appliquer est 5% de l'indemnité avec un Minimum 5 000.00 DA par Sinistre

✓ Assurance Tous Risques Chantier et/ou Montage & Responsabilité Civile *

Risques	Limite d'indemnisation	Taux Net Annuel
Dommages Matériels	Valeur Totale Assurée	1.00 ‰
Responsabilité Civile à l'égard des tiers	800 000 000 00.00 DA / Événement	Incluse

(*) Ce tarif préférentiel est accordé aux risques qui ne dépassent pas les Quatre Milliards (4 000 000 000.00DA). Au-delà le tarif sera révisé au cas par cas.

✓ Assurance Tous Risques Engins et Equipements du Chantier *

Risques	Limite d'indemnisation	Taux Net Annuel
Dommages Matériels	Valeur Totale Assurée	1.50 ‰

Assurance Responsabilité Civile Réalisateurs d'ouvrages *

Désignation du Risque	Limite de Couverture	Prime Nette Annuelle (HT)
Réparation des dommages matériels, immatériels et corporels liés à un manquement dans les obligations contractuelles ou une mauvaise exécution	5 000 000.00 DA par Année	5 000.00 DA par Année
	10 000 000.00DA par Année	10 000.00DA par Année
	25 000 000.00DA par Année	25 000.00DA par Année
	50 000 000.00DA par Année	50 000.00DA par Année
	100 000 000.00DA par Année	100 000.00DA par Année
	250 000 000.00DA par Année	250 000.00DA par Année
	500 000 000.00DA par Année	500 000.00DA par Année

Franchise à appliquer est 5% de l'indemnité avec un Minimum 50 000.00 DA par sinistre

(*) Ce tarif préférentiel est accordé pour des limites d'indemnisation inférieure ou égale à Cinq Cent Millions (500 000 000.00 DA) en Aggregate. Au-delà le tarif sera révisé au cas par cas.

✓ **Assurance Responsabilité Civile Concepteurs, contrôleurs Techniques, maîtres d'œuvres et Assimilés**



Désignation du Risque	Limite de Couverture	Prime Nette Annuelle (HT)
Réparation des dommages matériels, immatériels et corporels liés à un manquement dans les obligations contractuelles ou une mauvaise exécution	5 000 000.00 DA par Année	5 000.00 DA par Année
	10 000 000.00 DA par Année	10 000.00 DA par Année
	25 000 000.00 DA par Année	25 000.00 DA par Année
	50 000 000.00 DA par Année	50 000.00 DA par Année
	100 000 000.00 DA par Année	100 000.00 DA par Année
	250 000 000.00 DA par Année	250 000.00 DA par Année
	500 000 000.00 DA par Année	500 000.00 DA par Année
Franchise à appliquer est 5% de l'indemnité avec un Minimum 50 000.00 DA par sinistre		

(*) Ce tarif préférentiel est accordé pour des limites d'indemnisation inférieure ou égale à Cinq Cent Millions (500 000 000.00 DA) en Aggregate. Au-delà le tarif sera révisé au cas par cas.

✓ **Assurance Responsabilité Civile Décennale**

Selon les dispositions du Pool RCD (les conditions de couverture sont arrêtées par le Pool, selon l'ouvrage construit et avec un minimum de taux de 0.65% sur la valeur du décompte général définitif « DGD »)

Risques	Limite d'indemnisation	Taux Net Annuel
Transport Maritime de Marchandises	800 000 000 00.00 DA par expédition	0.10%
Transport Aérien de Marchandises	800 000 000 00.00 DA par expédition	0.10%
Transport Terrestre Privé de Marchandises	800 000 000 00.00 DA par expédition	0.10%
Transport Terrestre Public de Marchandises	800 000 000 00.00 DA par expédition	0.10%

Assurance Transport de Marchandises Transportées

Ce tarif préférentiel est accordé pour des limites d'indemnisation inférieure ou égale à Huit Cent Millions (800 000 000.00 DA) par expédition. Au-delà le tarif sera révisé au cas par cas

✓ **Tous risques expositions et foires**

Désignation du Risque	Limite de Couverture	Prime Nette Annuelle (HT)
Tous risques expositions et foires	5 000 000 - DA	25 000 - DA

Assurance Agricole

Risques	Limite d'indemnisation	Taux Net Annuel
Multirisque Bovins	200 000 000 00.00 DA par Evènement	3.5%
Multirisque Avicole	200 000 000 00.00 DA par Evènement	3.5%
Multirisque Apicole	200 000 000 00.00 DA par Evènement	3.5%
Multirisque des Arbres Fruitiers	200 000 000 00.00 DA par Evènement	3.5%
Multirisque Serres	200 000 000 00.00 DA par Evènement	3.5%
Incendie & Récoltes	200 000 000 00.00 DA par Evènement	1.5%
Grêle	200 000 000 00.00 DA par Evènement	1.5%

(*) Ce tarif préférentiel est accordé aux risques qui ne dépassent pas les Quatre Milliards (4 000 000 000.00 DA). Au-delà le tarif sera révisé au cas par cas.

ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance Groupe : réduction de 10% sur la prime nette

Assurance Temporaire au Décès « IAD » : réduction de 15% sur la prime nette

Assurance Individuelle Accident : réduction de 10% sur la prime nette

Assurance Prévoyance et Assistance Voyage : réduction de 15% sur la prime nette

Assurance Assistance Médicale à Domicile : réduction de 20% sur la prime nette.

Article 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention, basée sur la bonne foi et la confiance mutuelle, est établie dans le respect des règles d'usage et de l'éthique de la profession.

En cas de litige, né de l'interprétation et ou de l'exécution de la présente convention, le règlement amiable sera privilégié et recherché.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature de la présente convention

Elle est établie pour une durée de **deux ans**, renouvelable par tacite reconduction. Résiliable annuellement, à charge par la partie qui prend l'initiative de résiliation d'en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois à l'avance.

Fait à Blida en trois (03) exemplaires originaux, le 12.03.2023

P/ CIAR

Président Directeur Général

M.SOUFI BACHIR

P / CEIMI

Président du CEIMI

MAAMOUR FETHI

Président

Fethi AMMOUR